



Mathilde.
PERALDI
Avocat

Newsletter #6 – Juillet 2017

Actualités du Cabinet

Une web conférence est prévue le 12 septembre 2017 sur le thème de « La publicité dans le droit de l'urbanisme et du Règlement Local des Publicités » pour la communauté Urbanisme d'Idéal Connaissances.

Vous pouvez désormais retrouver le cabinet sur la [Communauté Etoile](#) et toujours sur [Facebook](#), LinkedIn et [Twitter](#).

Actualités juridiques

Responsabilité de l'Etat

CE, 9 juin 2017, n°390424



Dans cette affaire, un chirurgien-dentiste a été suspendu de ses fonctions pendant 8 années et a obtenu l'indemnisation de son préjudice non sur le fondement de la faute de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques.

En l'espèce, le chirurgien-dentiste exerçant ses fonctions au sein d'un hôpital public et intervenant également à titre libéral a été suspendu de ses fonctions pendant 8 ans. Ensuite d'une inspection diligentée par l'agence régionale d'hospitalisation, le ministre de l'emploi et de la solidarité, par une décision du 6 avril 2000, l'a suspendu de ses fonctions et a engagé une procédure disciplinaire. En 2000, le procureur de la République a mis en examen le dentiste des chefs d'homicide involontaire, blessures involontaires et non-assistance à personne en danger. En 2008, le dentiste était relaxé.

Le requérant a été réintégré en 2008, d'abord en recherche d'affectation puis en surnombre.

4 avenue de Royat 63400 CHAMALIERES • mperaldi@peraldi-avocat.fr

04 73 36 41 81 • peraldi-avocat.fr

Master 2 Droit public des Affaires • Conseil • Contentieux • Formation

Pour le Conseil d'Etat, la décision de suspension et les années passées en recherche d'affectation et en surnombre sont régulières. L'administration n'ayant pas commis de faute, le dentiste n'a droit à aucune indemnisation sur ce fondement.

En revanche, pour le Conseil d'Etat, la responsabilité sans faute de l'Etat peut être engagée en vertu du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. En effet, pour le Conseil d'Etat le « *fait de l'arrêt de la pratique opératoire, [a entraîné] une diminution difficilement remédiable de ses compétences chirurgicales, compromettant ainsi la possibilité pour lui de reprendre un exercice professionnel en qualité de chirurgien* » et ce dans la mesure où « *l'intéressé n'avait pas fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer sa profession* ».

Commande publique – Contentieux

[CE, 30 juin 2017, n°398445](#)

Rappelons que le recours Tarn et Garonne ouvre la possibilité à tous les tiers d'un contrat administratif d'en contester la validité devant le juge du fond à condition bien entendu que ce tiers au contrat soit « *susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses* » ([CE, 4 avril 2014, n°358994](#)).

Le Conseil d'Etat est venu ouvrir une nouvelle voie de recours. Désormais les tiers peuvent, devant le juge du contrat, solliciter l'annulation d'une décision refusant de résilier un contrat administratif au motif « *d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général* ».

En l'espèce, la société requérante contestait la validité de la décision de la collectivité organisatrice refusant de résilier la convention nouvellement conclue avec son délégataire.

Alors qu'un tel recours devait auparavant se porter devant le juge de l'excès de pouvoir, désormais, les tiers peuvent se tourner devant le juge du contrat.

Mais attention, au soutien d'une telle demande de résiliation, les tiers ne peuvent se prévaloir que de moyens en rapport direct avec l'intérêt lésé invoqué de sorte qu'« *aucune autre irrégularité, notamment pas celles tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus a été prise* ».

Au moyen de sa demande, la requérante considérait que la décision de refus de résilier le contrat était entachée d'illégalité compte tenu d'illégalités de la procédure de passation. Pour le Conseil d'Etat un tel moyen est irrecevable.

Police – Pouvoir du maire

[CAA Marseille, 3 juillet 2017, n°17MA01337](#)

Souvenons-nous (mes chers étudiants de la faculté de droit d'Auvergne, je vous dédicace ce commentaire) en pleine polémique des arrêtés municipaux interdisant les burkinis sur les plages l'été passé, le Tribunal administratif de Bastia dans la célèbre affaire Sisco avait validé l'arrêté du maire de la commune ayant interdit le port du burkini sur la plage de la commune.

La Cour reprend le considérant du Conseil d'Etat devenu « classique » depuis la décision de la Haute Juridiction du 26 août 2016, n°402742, dans laquelle il est rappelé que le maire « *doit concilier*

4 avenue de Royat 63400 CHAMALIERES • mperaldi@peraldi-avocat.fr

04 73 36 41 81 • peraldi-avocat.fr

Master 2 Droit public des Affaires • Conseil • Contentieux • Formation

l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public ».

Sous-entendu, les arrêtés anti-burkini ne doivent pas être fondés sur des motifs tenant à la laïcité.

En l'espèce, le maire de Sisco s'était bien gardé de viser un tel motif ou à tout le moins pouvait justifier son interdiction au regard des obligations de sécurité. En conséquence de quoi, dans cette affaire, la Cour administrative d'appel de Marseille confirme la légalité de l'arrêté du maire en se fondant sur les risques de troubles à l'ordre public. Pour la Cour, les risques de troubles sont avérés et sont d'une particulière gravité. Exerçant un contrôle classique en la matière, la Cour retient en outre que la mesure est limitée dans le temps et dans l'espace.